

Gouvernement du Québec

Décret 243-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux articles 7, 8, 9.1, 10 et 12 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35752

Gouvernement du Québec

Décret 244-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT monsieur Daniel Jacoby

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1632-86 du 5 novembre 1986 concernant la non-participation de monsieur Daniel Jacoby au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35753

Gouvernement du Québec

Décret 245-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de cette loi, tel que modifié par l'article 295 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 54 000 000 \$, le 16 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 8 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt et à conclure ce contrat auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 54 000 000 \$, le 16 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 8 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 16 mars 2001 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35754

Gouvernement du Québec

Décret 246-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT des fonds d'amortissement de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a effectué les émissions d'obligations suivantes :

— 23 711 000 \$ datée du 15 novembre 1989 et échéant en 2009;

— 28 933 000 \$ datée du 3 octobre 1991 et échéant en 2011;

— 40 900 000 \$ datée du 24 février 1994 et échéant en 2014;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke s'est conformée à l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) en créant des fonds d'amortissement de 11 182 000 \$ remboursables en 2009, de 5 748 000 \$ en 2011 et de 6 169 000 \$ en 2014 pour faire suite à ces émissions d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur rapport du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, permettre qu'un fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances ou soit placé autrement;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke désire administrer elle-même ses fonds d'amortissement et qu'elle dispose des effectifs et des moyens techniques pour ce faire;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité que ces fonds d'amortissement soient déposés ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances et soient placés autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à déposer les fonds d'amortissement de 11 182 000 \$ remboursables en 2009, de 5 748 000 \$ en 2011 et de 6 169 000 \$ en 2014 pour faire suite aux émissions d'obligations suivantes :

— 23 711 000 \$ datée du 15 novembre 1989 et échéant en 2009;

— 28 933 000 \$ datée du 3 octobre 1991 et échéant en 2011;

— 40 900 000 \$ datée du 24 février 1994 et échéant en 2014;

suivant les modes de placement prévus par l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

35755

Gouvernement du Québec

Décret 247-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada relativement à une cession d'immeubles

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à une entente concernant une cession d'immeubles dans le cadre de l'unification des terres de Kanésatake;